

Décision n°D_2025_008

RESSOURCES HUMAINES

MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET REDACTION DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION ET D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT via le profil d'acheteur concernant la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et le rédaction du Programme Annuel de Prévention et d'Amélioration des Conditions de Travail,

Considérant que le marché commencera à la date de l'accusé de réception de sa notification par le titulaire et que la durée du marché est de 6 mois maximum hors validations administratives,

Conformément au rapport d'analyse des offres et de la candidature,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le marché concernant la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et le rédaction du Programme Annuel de Prévention et d'Amélioration des Conditions de Travail avec la groupement solidaire FD CONSEIL, mandataire (6 Lieu-dit La Mabonnière, 35500 Saint M'hervé), AACT PREV, Co-traitant 1 (3 place de l'Europe 56400 Auray), SANTE TRAVAIL PREVENTION, Co-traitant 2 (2 rue Francisco Ferrer 44570 TRIGNAC) pour un montant global et forfaitaire de 32 500,00 € HT auquel sera additionné le coût d'éventuelles réunions supplémentaires de 2 heures frais de déplacement inclus à 550,00 € HT l'une.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.